



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire de la BRAME : ECHANGE DE PARCELLES Commune de VERGT DE BIRON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°20-043-C, n°22_066 à 67 C puis 24_056 à 059 C du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°21-064-C du Comité syndical déléguant les formalités relatives aux Affaires Foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-122-A de la Présidente portant délégation à Mr. Pierre SICAUD, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux Affaires Foncières du territoire de «LA BRAME »,

Vu l'article L. 2111-1 et L. 2111-2 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux biens du Domaine Public des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 3111-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du Domaine Public des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 2141-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du Domaine Public des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 3112-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques relative aux biens relevant du Domaine Public des Personnes Publiques,

Considérant que la partie de parcelle cadastrée appartenant au Syndicat EAU47 constituait à l'origine le chemin d'accès à la station de pompage de la source de la Brame,

Considérant la nouvelle réalisation, sur les parcelles cadastrées appartenant à d'un chemin d'accès à la station de pompage de la source de la Brame, rendu nécessaire pour sécuriser et permettre l'implantation d'ouvrages électrique des unités de production d'eau potable,

Considérant que cette ancienne emprise de cheminement, sur la propriété du Syndicat EAU47 n'est désormais plus utilisée, qu'elle n'est donc plus affectée à un service Public et qu'il a été prononcé sa désaffectation matérielle avec déclassement du domaine Public pour être réintégrée au domaine privé du Syndicat EAU47.

Considérant qu'un accord a été convenu en vue de réaliser cet échange entre le Syndicat EAU47 propriétaire de la parcelle et propriétaire des parcelles cadastrées avec soulte de au bénéfice de cette dernière,

Considérant l'avis de l'Autorité compétente de l'état délivré le 20 septembre 2024 ayant retenu le prix de le m² assortie d'une marge d'appréciation de 15%,

Le Vice-Président,

ACCEPTE d'échanger la partie de parcelle cadastrée propriété du Syndicat EAU47 sur la E-BIRON d'une contenance de avec les parcelles cadastrées propriété de sur la commune de VERGT-DE-BIRON d'une contenance totale de avec une soulte de au bénéfice de

INDIQUE que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude de Maître BEVIGNANI notaire à BEAUMONTOIS EN PERIGORD et que les frais d'acte seront pris en charge par le Syndicat EAU47.

DÉCIDE de signer l'acte à intervenir et toutes pièces nécessaires au formalisme de cet échange.

PRÉCISE que les dépenses liées à cet acte sont prévues sur les budgets correspondants.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires,
Le 10 octobre 2024
Le Vice-président territorial,

Monsieur Pierre SICAUD